

Moyens et appareils

**Assurance complémentaire des soins TOP pour prestations spéciales
(selon les conditions supplémentaires d'assurance, art. 6, al. 2 CSA)**

Assurance- maladie complémentaire OMNIA

(selon les conditions supplémentaires d'assurance, art. 6, al. 2 CSA)

Assurance complémentaire des soins COMPLETEA pour prestations spéciales

(selon les conditions supplémentaires d'assurance, art. 7, al. 2 CSA)

Situation : 1^{er} avril 2018

Prestations de l'assurance TOP/OMNIA – le droit à l'ensemble des diverses prestations suivantes se monte à 90% des coûts facturés à CHF 1'000.- au maximum par année civile.

Prestations de l'assurance COMPLETEA – le droit à l'ensemble des diverses prestations suivantes se monte à 90% des coûts facturés à CHF 1'500.- au maximum par année civile.

Les prestations sont concédées pour les moyens et appareils nécessaires, médicalement prescrits et adéquats, qui servent à améliorer l'utilisation d'une fonction corporelle limitée.

1. Moyens auxiliaires: prestations subsidiaires à l'AVS/AI qui peuvent être pris par les LCA : Merci de demander la facture avec la décision AVS/AI et l'ordonnance médicale avant paiement

- Lunettes-loupes
- Perruques pour les personnes atteintes de cancer
- Appareils d'aide pour la parole pour laryngectomisés (les moyens auxiliaires pour le contact avec l'environnement desdits appareils de communication n'en font pas partie)
- Appareils acoustiques

2. Moyens et appareils divers:

- Lampe UV pour bébés (pour le traitement de la jaunisse du nourrisson)
- Bassins d'accouchement
- Vêtements de compression en cas de brûlures
- matelas de positionnement
- Chaussures Masaï – chaussures MBT **seulement en cas d'inflammation chronique du tendon d'Achille**
- Supports orthopédiques confectionnés sur mesure (réalisés par un orthopédiste ou un cordonnier diplômé) (les supports confectionnés en série – p. ex. Viscoheel – et chaussures de santé n'en font pas partie)
- Cônes gynécologiques,
- Matelas décubitus, supports décubitus et coussins décubitus
- Produits à base de silicone pour le traitement des cicatrices (après approbation par notre médecin-conseil)
- Appareils réduisant les acouphènes (seulement en cas d'acouphènes médicalement attestés. Les acouphènes doivent durer depuis plus de 6 mois, et les autres méthodes thérapeutiques doivent avoir échoué)
- Lentilles de contactpansements / lentilles de contact thérapeutiques (pour protéger la cornée, y compris une paire de réserve)

3. Appareils pour l'automédication:

- Appareils servant à mesurer la tension artérielle (si délivrés par un prestataire reconnu auprès d'Helsana Assurances SA)
- WPW Appareil pneumatique de soulagement de la colonne vertébrale

5. Remarque:

Les coûts d'exploitation, d'entretien et de réparation de ces moyens et appareils ne sont pas pris en charge.